



Arrêt

**n° 57 900 du 15 mars 2011
dans l'affaire XI/V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie tiwany. Né en 1976, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes marié et père de quatre enfants. Vous habitez dans le quartier de Kipapo à Chonga sur l'île de Pemba, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Vous exercez le métier de commerçant. A l'âge de quatorze ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes. A 18 ans, vous entamez une liaison avec [M. S.] Said, liaison que vous poursuivez jusqu'en 2008. En septembre 2009, vous rencontrez [A. N.], avec lequel vous entamez une relation extraconjugale.

Dans la nuit du 10 mars 2010, vous êtes surpris par un groupe de gens du quartier lors d'un rapport intime avec votre partenaire dans un hangar de Boma. Alors que les personnes qui vous surprennent veulent vous tuer, le sheha qui les accompagne les en empêche et décide de vous conduire au poste de police. En chemin, vous parvenez, vous et votre partenaire, à fuir en traversant la forêt. Vous vous réfugiez alors chez votre ami, [A. S.]. Vu que celui-ci ne peut vous cacher plus longtemps, il organise votre départ. Vous partez pour le Kenya en date du 16 mars 2010, pays où vous restez jusqu'au 6 avril 2010. à cette date vous prenez un avion en partance pour la Belgique où vous atterrissez le 7 avril 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre ami [A. S.], qui vous a informé que les autorités sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA note que vos déclarations concernant les deux partenaires avec lesquelles vous auriez entretenu des relations amoureuses manquent de précisions. Vos propos à leur sujet sont tellement inconsistants et dépourvus de substance que le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, donc, vous ayez été persécuté pour cette raison.

Vous prétendez ainsi faire la connaissance de [M. S.] lorsque celui-ci vient habiter chez vous à la mort de ses parents. Vous précisez que vos parents et les leurs étaient très proches. Pourtant, vous ne connaissez pas le nom des parents de [M. S.] (idem, p. 11). De même, vous ne connaissez aucun autre membre de sa famille parce que, selon vos propres termes, vous ne vous y êtes pas intéressé et ce, alors que vous avez fréquenté cet homme durant quatorze ans (idem, p. 12). À propos des études que [M. S.] a suivies, vous ne pouvez davantage apporter de réponses (idem, p. 13). Amené à donner alors de plus amples détails sur les projets que vous aviez conjointement, ainsi que sur vos activités communes et l'amour que vous portiez l'un à l'autre, vous n'évoquez que les relations sexuelles (idem, p. 12-13).

En outre, vous expliquez avoir des relations intimes avec [M. S.] depuis son arrivée, en 1994, dans la chambre où vous dormiez tous les deux. Vous relatez que, lorsque vous vous mariez, [M. S.] s'installe dans une autre chambre et qu'à partir de ce moment-là, vous le rejoignez dans sa chambre sans jamais avoir été surpris (idem, p. 13). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que, durant 13 ans, vous preniez le risque d'entretenir des relations sexuelles dans la maison familiale sans jamais attirer l'attention sur votre liaison interdite.

Quant à votre relation avec [A. N.], vous ne convainquez pas davantage le CGRA de son caractère vécu. Vous ne pouvez en effet pas parler des membres de sa famille (idem, p. 14). Vous ne savez pas à quelle date votre partenaire se marie. Interrogé sur vos activités communes, vous n'évoquez que les relations sexuelles. Vous n'avez pas davantage de projets d'avenir tous les deux (idem, p. 15). Alors qu'[A. N.] vit à Unguja, vous ne pouvez dire à quelle fréquence ce dernier vient sur Pemba. Vous ne connaissez davantage pas ses amis et ne pouvez dire depuis quand date il est homosexuel (idem, p. 16).

L'ensemble de ces imprécisions et de ces inconsistances sur vos relations avec vos deux partenaires respectifs ne peut convaincre le CGRA du caractère vécu de ces relations. Dès lors, le CGRA estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris par les gens du quartier manquent de vraisemblance.

Vous déclarez, en effet, vous retrouver au marché de Boma parce que cet endroit est inoccupé la nuit. Pourtant, des gens du quartier vous surprennent. Interrogée à ce sujet, vous ne pouvez expliquer la présence des gens du quartier sur les lieux, ni les circonstances dans lesquelles ils vous trouvent dans le hangar. Vous n'apportez davantage pas d'explication au sujet de la présence du sheha parmi ces gens (idem, p. 6-7) ni même de celle de votre frère (idem, p. 16). De plus, vous ne connaissez pas le nombre de personnes qui vous découvrent (idem, p. 6). Que vous ne sachiez pas expliquer pourquoi

autant de monde se retrouve à votre recherche en mars 2010 alors que, depuis 1994, vous entretenez des liaisons homosexuelles sans connaître d'ennui, discrédite sérieusement la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre fuite à travers la forêt sont invraisemblables.

Vous expliquez en effet que les gens qui vous surprennent veulent vous tuer parce que, selon eux, vous avez commis un crime. Le sheha qui les accompagne les convainc de vous emmener au poste de police sans vous tuer (idem, p. 5). Vous êtes alors escortés sans être menottés, ni tenus par l'un des membres du groupe. Personne ne prête attention au fait que votre partenaire et vous échangez des paroles. Vous expliquez que vous parvenez à fuir et que vous ignorez si vous avez été poursuivi. Il est ici tout à fait incohérent que les gens du quartier vous laissent sans véritable surveillance alors qu'ils ont pour dessein de vous assassiner et que vous parveniez à fuir alors que vous êtes escortés par un grand nombre de personnes.

En outre, votre partenaire et vous prenez des chemins différents dans votre fuite. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que c'est parce que le chemin était trop étroit pour deux personnes (idem, p.9). Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas expliquer comment votre partenaire ne pense pas se rendre chez votre ami [A.] alors qu'il sait où celui-ci habite et que, selon vos dires, il s'agit de l'endroit le plus proche pour se cacher (idem, p.10). Il est incohérent que votre partenaire, qui ne connaît pas Unguja, puisqu'il n'y habite pas, ne cherche pas à vous suivre ou du moins à se rendre chez [A.].

Ces incohérences au sujet de votre fuite dans la forêt alors que vous et votre ami êtes escortés par un groupe de personnes qui cherchent à vous tuer discréditent votre récit et amène le CGRA à penser que les raisons que vous invoquez ne sont pas réellement celles qui vous ont poussé à fuir votre pays.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, l'avis de recherche paru dans le journal ne suffit pas à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA constate en effet que ce document n'est pas signé et qu'il est donc impossible d'en évaluer la fiabilité. Rien ne prouve au CGRA que cet article n'a pas été publié suite à la demande d'une personne proche de vous, la corruption étant très répandue dans votre pays, et ce, même au sein de la police (cf recherche Cedoca jointe à votre dossier). Compte tenu de ces considérations, ce document ne rétablit aucunement la crédibilité de vos déclarations. Rappelons d'ailleurs que des documents de preuve doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, notamment le principe de prise de décision avec soin.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation du 25 novembre 2010 de l'ASBL Tels Quels ainsi que la copie d'un journal dont l'original figure au dossier administratif et qui a par conséquent déjà été examiné par la partie défenderesse dans la décision attaquée ; il est pris en compte par le Conseil à titre de document du dossier administratif.

3.2 Quant à l'attestation Tels Quels du 25 novembre 2010, indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1 Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

4.2 La partie requérante n'expose par ailleurs pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce moyen est donc non fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de crédibilité de la relation du requérant avec ses différents partenaires ainsi qu'à l'in vraisemblance des circonstances de son arrestation et de sa fuite avec A. N., sont établis et pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à ces éléments essentiels de son récit, empêche de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.5 Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable qu'alors qu'il connaît M. S. depuis l'âge de quatorze ans, le requérant ignore tout de

la famille de ce dernier. De même, le fait que le requérant affirme rejoindre M. S. toutes les nuits pendant treize ans alors qu'il est marié affaiblit encore la crédibilité de sa relation avec ce dernier. Le fait que le requérant ignore par ailleurs tout de la famille de A. N. enlève également toute crédibilité à la relation alléguée du requérant avec ce dernier. Dès lors, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant ses relations alléguées avec des partenaires du même sexe, son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie à suffisance.

- 5.6 Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. Ce constat est par ailleurs renforcé par l'invraisemblance des circonstances de son arrestation et de sa fuite.
- 5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.
- 5.8 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de l'attestation de l'ASBL Tels Quels jointe à la requête, le Conseil constate que ce document se limite à établir la présence du requérant à la permanence sociale de l'association, mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni son orientation homosexuelle.
- 5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.
- 5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.
- 6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.
- 6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS